

QUATRIEMEMENT.—Tout Acte passé ou reçu, qui n'aura pas été accompagné des formalités ci-dessus prescrites sera nul et de nul effet.

CINQUIEMEMENT.—Pourvû que rien de ce qui est statué ci-dessus n'empêchera cet Acte de produire tel effet légal qu'il pourroit avoir comme écriture privée, suivant les Lois, Usages et Coutumes de cette Province.

SIXIEMEMENT.—Pourvû que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à dispenser les Notaires d'aucune autre des formalités prescrites par les Lois maintenant en force en cette Province.

SEPTIEMEMENT.—Que tout Notaire qui contreviendra aux obligations qui lui sont imposées par cet Acte, sera sujet pour la première offense à une amende qui n'excédera pas

courant, et pour la seconde offense ou autre subséquente, à une amende qui n'excédera pas

courant, qui pourra être poursuivie par action devant une Cour de Jurisdiction compétente, et que moitié de l'amende appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et que tel Notaire, ainsi contrevenant, et qui aura été ainsi condamné, pourra être contraint par corps au paiement du montant de la condamnation, et restera emprisonné jusqu'à ce qu'il ait entièrement payé et satisfait le montant du jugement obtenu contre lui, ainsi que des frais d'icelui.

HUITIEMEMENT.—Que tout Notaire qui aura été poursuivi et condamné deux fois à payer l'amende, ainsi qu'il est mentionné dans les clauses précédentes, sera, au cas de récidive, sujet en outre de l'amende ci-dessus mentionnée, à être poursuivi par action dans les Termes Supérieurs de la Cour Civile du Banc du Roi, par le Procureur du Roi ou son Député, et à être interdit par la Cour du Banc du Roi pour les Causes Civiles dans les Termes Supérieurs de la dite Cour pour le District dans lequel il aura commis l'offense, et que la dite Cour, sur preuve des dites condamnations précédentes, pourra, en outre de l'amende ci-dessus mentionnée, interdire tel Notaire et le suspendre indéfiniment de ses fonctions. Pourvû toujours que si tel Notaire change de résidence et va demeurer dans un autre District dans cette Province, il sera sujet à être poursuivi et condamné dans le District dans lequel il aura établi sa nouvelle résidence, dans les Termes de la Cour de tel District comme il est dit ci-dessus.

NEUVIEMEMENT.—Pourvû que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à priver aucune personne partie à tel Acte qui pourroit